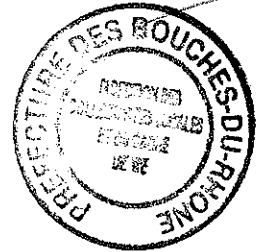


05 JUIN 2002

COURRIER ARRIVÉE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 16 MAI 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2002-66/50-2001 A

→ *Sébastien Marnette*
(J.P. Laborde)

ARRÊTÉ

autorisant la Société SITA-SUD à étendre l'exploitation
du Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels
banals et de résidus urbains aux lieux-dits "Le Jas de Rhodes"
et "Le Clos de Bourgogne" aux PENNES MIRABEAU

→ GA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997,
VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du 26 Juillet 1999,
VU les arrêtés des 29 Septembre 1998 et 30 Octobre 2000 autorisant la Société SITA-SUD à exploiter un
Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) aux PENNES MIRABEAU,
VU la demande présentée par la Société SITA-SUD en date du 1^{er} Juin 2001, en vue d'être autorisée à étendre
l'exploitation du C.E.T. de déchets industriels banals et de résidus urbains aux lieux-dits "Le Jas de Rhodes" et
"Le Clos de Bourgogne" aux PENNES MIRABEAU,

.../...

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2001-263/50-2001 A du 25 Juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de MARSEILLE, LES PENNES MIRABEAU, LE ROVE et SEPTÈMES-LES-VALLONS, du 24 Septembre 2001 au 24 Octobre 2001 inclus,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 Septembre 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 Septembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 Septembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 Octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal des PENNES MIRABEAU en date du 26 Octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Octobre 2001,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 Novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARSEILLE en date du 26 Novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Novembre 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 Décembre 2001,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 2 Janvier 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 Juillet 2001 et 14 Mars 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 Mars 2002,

CONSIDÉRANT les mesures en vue de la prévention des incendies,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension envisagé par la Société SITA-SUD, est conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés susvisé,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions techniques particulières à l'exploitant en vue de réduire les nuisances précitées,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires de sauvegarde de la nature prises par l'exploitant, notamment en ce qui concerne les espèces végétales protégées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

CHAPITRE 1 : AUTORISATION GÉNÉRALE DU SITE

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA SUD dont le siège social est à NARBONNE - Rue Antoine BECQUEREL, ZAC de la Coupe- 11100, est autorisée sous les réserves exprimées dans le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de résidus urbains et de déchets industriels banals situé aux lieux-dits "Jas de Rhodes" et "Clos de Bourgogne" sur le territoire de la commune des PENNES MIRABEAU.

Sont également autorisées les installations contiguës au centre de stockage de déchets conformément au plan d'ensemble de l'installation dressé par FAIRTEC n° AO_01/01.02 du 30 Mars 2001 et au dossier de demande d'autorisation :

- centre de tri de déchets ménagers et assimilés,
- aire de compostage de déchets verts,
- déchetterie.

L'ensemble du site porte sur les parcelles n° 7 et 9 de la section BM du cadastre, représentant une superficie de 53,4 ha clôturé sur une superficie totale des parcelles de 55,9 ha.

Le centre de stockage comporte deux secteurs définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- zone 1, d'une superficie de 15,5 ha (précédemment autorisée),
- zone 2, d'une superficie de 4,6 ha (extension nouvelle).

A l'entrée Nord du site sera réalisé un réaménagement paysager sur les parcelles n° 13 (section BM du cadastre) et n° 225 (section BN), représentant une superficie de 6 ha, par apport de déblais et gravats inertes (voir article n° 17 du présent arrêté).

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des Installations Classées ci-dessous récapitulées et pour les quantités précisées :

n° des rubriques IC	Activités Installations Classées	A ou D	Quantités autorisées
	1°) <u>Extension de l'installation de stockage</u>		
-167 B	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	A	maximum 250 000 t/an
- 322 B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement)	A	
	2°) <u>Compostage de déchets verts</u> - Aire de compostage de déchets verts		

-2170. 2	Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques (capacité de production supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10t/j)	D	5000 t/an
- 2260. 2	<p>- Broyeur de déchets verts Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226,</p> <p>mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourantes au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200KW.</p>	D	
- 2710	<p>3°) Déchetterie Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 2500 m².</p>	D	4000t/an
-167 A	<p>4°) Centre de tri Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères).</p>	A	50 000 t/an
- 322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	
- 98bis C	<p>5°) Stockage de matériaux triés et valorisables Dépôt de matières combustibles usagées à base de caoutchouc, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³, mais inférieure ou égale à 150m³.</p>	D	Volumes de stockage
-286	Stockage et activité de récupération de déchets et alliages de résidus métalliques. La surface utilisée est inférieure à 50m ² (quantité stockable en benne ouverte)	non classable	30 m ³
- 329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	A	460 m ³
- 1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée est supérieure à 1 000m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	
- 2662	<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)</p> <p>1 - Polyléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exception des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant : a) supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> <p>2 -Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc Le volume étant a) supérieur ou égal à 20m³ mais inférieur à 200 m³</p>	D D	660 m ³ (plastiques)

ARTICLE 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 97-366/165-1997 A du 30 Décembre 1997, n° 98-354/67-1998A du 29 Septembre 1998 et n° 2000-320/136-2000 A du 3 Octobre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 3

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997, modifié par l'arrêté ministériel du 31 Décembre 2001, ci-joint, et celles contenues dans les arrêtés ministériels type applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier de demande d'autorisation devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence sur l'environnement.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport; ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 4 - Nature et provenance des déchets

Les déchets admis et interdits sont ceux prévus respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié le 31 Décembre 2001.

Les déchets de la sous catégorie E4 (déchets d'amiante ciment) ne sont autorisés que si l'exploitant présente à l'Inspection des Installations Classées un rapport circonstancié sur les conditions d'aménagement préalables justifiant du respect des dispositions de la circulaire du Ministre de l'Environnement du 9 Janvier 1997. → 27/10/05

La provenance des déchets est normalement limitée aux seules communes du département des Bouches-du-Rhône.

Toutefois, des déchets en provenance des départements limitrophes pourront être acceptés sous réserve de respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés des Bouches-du-Rhône.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

A partir du 1^{er} Juillet 2002, Le site ne pourra recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 - Capacité de traitement

La quantité de déchets traités par mise en stockage sera de 250 000 t/an au maximum (250 000 m³/an).

La capacité d'enfouissement du site sera limitée approximativement à 4 000 000 m³.

La capacité des autres installations est définie aux chapitres 5 et 6 du présent arrêté.

Le point culminant de l'ensemble du site après réaménagement se situera à la côte 278 NGF.

ARTICLE 6 - Durée d'exploitation

La capacité du site correspond à une durée d'exploitation d'environ 20 années.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES
À LA ZONE 1 DU CENTRE
DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 7 - Caractéristiques de la zone 1 du centre de stockage

La zone 1 y compris les équipements nécessaires à son bon fonctionnement (réseau de collecte des eaux...) occupe une superficie de 15,5 ha pour une capacité de stockage d'environ 2 800 000 m³.

Trois grandes phases d'aménagement et d'exploitation sont distinguées. La superficie des casiers correspondants est respectivement et successivement de 65 000 m², 50 000 m² et 40 000 m².

Chaque casier comportera plusieurs alvéoles d'exploitation. Les alvéoles seront exploitées les unes après les autres.

Le réaménagement de cette zone (couverture finale, réaménagement paysager..) sera réalisé conformément aux dossier et étude annexés au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - Aménagement de la sécurité passive et active**a) sécurité passive**

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s et d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10⁻¹² m/s, conformément aux recommandations du BRGM (rapports R 40029 d'avril 1998 et 51311-FR de novembre 2001).

Pour les flancs du site, compte tenu de la topographie caractérisée par endroit par des pentes à 50%, l'exploitant pourra mettre en oeuvre une solution alternative d'efficacité équivalente, telle que prévue dans son principe par les rapports du BRGM précités.

Le parement interne de la digue des casiers devra comporter une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur (ou matériaux équivalents) de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s depuis le fond du casier jusqu'à une côte de deux mètres par rapport au point bas du casier.

Dans tous les cas, avant de mettre le site en exploitation, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu, le niveau de protection équivalent obtenu.

Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des Installations Classées avant passage à la phase suivante d'exploitation.

b) sécurité active

L'aménagement de la sécurité active sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 Septembre 1997 ainsi qu'à celles contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9 - Pollution des eaux

1 - Lixiviats de la zone 1

Les lixiviats sont collectés dans le bassin actuel étanche de 600m³ de capacité, situé à l'aval du site.

En cas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel du site, les normes de rejets applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 9 Septembre 1997.

Dans le cas où les lixiviats sont traités en dehors du site (station d'épuration externe), ils devront respecter avant traitement les valeurs suivantes afin de ne pas perturber le bon fonctionnement biologique de la station :

Métaux totaux	<	15 m g/l
Dont :		
Cr ⁶⁺	<	0,1 m g/l
Cd	<	0,2 m g/l
Pb	<	0,5 m g/l
Hg	<	0,05 m g/l
As	<	0,1 m g/l
Fluorures	<	15 m g/l
CN libres	<	0,1 m g/l
Hydrocarbures totaux	<	10 m g/l
AOX	<	1 m g/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Avant chaque évacuation et à minima, une analyse trimestrielle sera réalisée afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

2 - Contrôle des eaux de surface de la zone 1

Les eaux de surface sont recueillies dans un bassin étanche d'une capacité de 7000 m³ situé en aval du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, il mesurera à minima le pH et la résistivité, et, dans la mesure où les valeurs de pH et de résistivité présenteraient des écarts par rapport aux normes de rejets dans le milieu naturel, il fera réaliser sans délai les mesures des critères minimaux répertoriés en annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 Septembre 1997.

Dans tous les cas (rejet continu ou ponctuel), l'exploitant fera réaliser une mesure trimestrielle des critères minimaux répertoriés en annexe 3 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus

En cas de non respect de ces critères minimaux, il n'y aura pas de rejet direct en milieu naturel.

En cas de traitement de ces eaux en dehors du site, le programme de surveillance portera sur :

- le débit,
- le contrôle des paramètres mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

Une mesure trimestrielle sera effectuée conformément aux normes en vigueur (prélèvements, analyses).

3 - Contrôle des eaux souterraines de la zone 1

Conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conclusions des rapports R 40029 d'avril 1998 du BRGM, le nombre de piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site, est au nombre de quatre dont un en amont (PZD) et trois (PZA, B, C) en aval de la digue conformément au plan annexé.

Le suivi des eaux souterraines est poursuivi tel que:

- Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence initiale:
 - analyses physico-chimique :
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
 - analyse biologique DB05;
 - analyses bactériologiques :
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ; ainsi qu'un relevé du niveau d'eau éventuel.
- Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées: *pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.*

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec tous les commentaires nécessaires après analyse des résultats.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 2 **DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS**

ARTICLE 10 - Caractéristiques de la zone 2 du centre de stockage

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, cette zone 2 entrera en activité (travaux puis exploitation) vers 2010.

La zone 2 y compris les équipements nécessaires à son bon fonctionnement (réseau de collecte des eaux...) occupe une superficie de 4,6 ha pour une capacité de stockage d'environ 1 200 000 m³.

Elle comportera un seul casier correspondant à plusieurs alvéoles d'exploitation.

Le sommet de la digue de fermeture de l'ensemble du site de stockage, située à l'aval de la zone 2 (au Sud), se situera à la cote 200 NGF.

Le réaménagement final du site (couverture finale, réaménagement paysager..) sera réalisé conformément aux dossier et étude annexés au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - Aménagement de la sécurité passive et active

L'aménagement des barrières de sécurité passive et active seront poursuivies sur la zone 2 conformément aux prescriptions de l'article 8. Notamment pour les flancs du site, compte tenu de la topographie caractérisée par endroit par des pentes à 50%, l'exploitant pourra mettre en oeuvre une solution alternative d'efficacité équivalente, telle que prévue dans son principe par les rapports du BRGM (rapports R 40029 d'avril 1998 et 51311-FR de novembre 2001). Dans cette hypothèse, un dossier complémentaire qui aura reçu l'avis favorable du BRGM sera présenté en ce sens à l'inspection des installations classées trois mois avant l'aménagement de la zone 2 concernée.

Dans tous les cas, avant de mettre le site en exploitation, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu, le niveau de protection équivalent obtenu. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avant passage à la phase suivante d'exploitation.

ARTICLE 12 - Pollution des eaux

1 - Lixiviats de la zone 2

Les lixiviats de l'ensemble du site seront collectés dans un bassin étanche à créer d'une capacité de 1000 m³ situé à l'aval du site. Son implantation définitive, compte tenu de la topographie du site, et son aménagement seront précisés dans un dossier complémentaire soumis pour avis à l'Inspection des Installations Classées 6 mois avant la mise en exploitation de la zone 2.

En cas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel du site, les normes de rejets applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 9 Septembre 1997.

Dans le cas où les lixiviats sont traités en dehors du site (station d'épuration externe), ils devront respecter avant traitement les valeurs suivantes afin de ne pas perturber le bon fonctionnement biologique de la station :

Métaux totaux	<	15 m g/l
Dont :		
Cr ⁶⁺	<	0,1 m g/l
Cd	<	0,2 m g/l
Pb	<	0,5 m g/l
Hg	<	0,05 m g/l
As	<	0,1 m g/l
Fluorures	<	15 m g/l
CN libres	<	0,1 m g/l
Hydrocarbures totaux	<	10 m g/l
AOX	<	1 m g/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Avant chaque évacuation et à minima, une analyse trimestrielle sera réalisée afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

2 - Contrôle des eaux de surface de la zone 2

Avant la mise en exploitation de la zone 2, seront créés d'une part en aval de la digue de fermeture, un bassin étanche d'une capacité d'environ 7000 m³ et d'autre part, en amont nord-est de la zone 1, un autre bassin étanche d'une capacité d'environ 3500 m³.

Leur implantation définitive sera précisée dans le dossier complémentaire visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, il mesurera à minima le pH et la résistivité, et, dans la mesure où les valeurs de pH et de résistivité présenteraient des écarts par rapport aux normes de rejets dans le milieu naturel, il fera réaliser sans délai les mesures des critères minimaux répertoriés en annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 Septembre 1997.

Dans tous les cas (rejet continu ou ponctuel), l'exploitant fera réaliser une mesure trimestrielle des critères minimaux répertoriés en annexe 3 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

En cas de non respect de ces critères minimaux, il n'y aura pas de rejet direct en milieu naturel.

En cas de traitement de ces eaux en dehors du site, le programme de surveillance portera sur :

- le débit,
- le contrôle des paramètres mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

Une mesure trimestrielle sera effectuée conformément aux normes en vigueur (prélèvements, analyses).

3 - Contrôle des eaux souterraines de la zone 2

Préalablement à la mise en service de la zone 2, l'exploitant implantera un nouveau réseau piézométrique conformément au plan ci-annexé. Ce réseau comportera le piézomètre amont PZD, déjà implanté, le piézomètre aval PZA, déjà implanté, et deux nouveaux à créer, PZE en pied de digue et PZF au nord-ouest du site. Les piézomètres PZB et PZC seront alors définitivement cimentés.

Préalablement au début de l'exploitation de la zone 2, il doit être procédé à une analyse de référence portant au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimique :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- analyse biologique DB05;

- analyses bactériologiques :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ; ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec tous les commentaires nécessaires après analyse des résultats .

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 13 - Contrôle du biogaz

a) Traitement du biogaz.

Lorsqu'un casier ou une alvéole est arrivé en fin d'exploitation et que la couverture finale est réalisée, un réseau de collecte du biogaz est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le biogaz ainsi récupéré doit être traité sur le site, soit par destruction (brûlage en torchère) ,soit valorisé par production d'électricité et /ou/ de vapeur.

Les installations de valorisation ou de destruction seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution.

b) contrôle du biogaz

La fréquence des contrôles du biogaz, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, sera mensuelle. La fréquence des contrôles de la teneur en H₂S, H₂ et H₂O sera au moins semestrielle.

En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO est au moins semestrielle.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les seuils à respecter pour le SO₂ et le CO sont les suivants :

- SO₂ < 200 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme compétent.

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 14 - Isolement, risque incendie

Les dispositions relatives à la prévention des incendies sont développées au chapitre 7 - article 29.

La zone à exploiter sera située à plus de 200m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrain de sport, de camping, et de tout équipement recevant du public.

Cette prescription ne concerne pas l'habitation du gardien située à proximité de l'entrée, ainsi que le bâtiment du centre de tri.

Enfin, l'étude cartographique du risque incendie induit par les installations, réalisée à l'échelle du plan cadastral, et le plan particulier de prévention, seront réactualisés et transmis pour avis à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'équipement, ainsi qu'au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 15 - Exploitation

Les déchets en provenance du centre de tri seront principalement déposés sur le centre de stockage.

Les modalités de compactage des déchets sont définies dans le dossier de demande d'autorisation.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement présentes sur le site est de 500 m³.

La fréquence de recouvrement est journalière pour les déchets reçus directement et compactés.

ARTICLE 16 - Stabilité de la digue et réaménagement de l'ancienne décharge dite "des Cadeneaux"

1 - Stabilité de la digue

L'exploitant est tenu de faire contrôler annuellement la stabilité de la digue de fermeture de cette ancienne décharge par un organisme qualifié, pendant une durée fixée en concertation avec l'organisme qualifié et l'Inspection des installations classées, et tenant compte de l'avancement du comblement de la zone 1 adjacente.

2 - Gestion des eaux de ruissellement et caractéristiques de la couverture finale

Les dispositions préalablement fixées aux articles 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-191/54 - 1995 A du 25 Juillet 1995 sont remplacées par celles prévues au dossier de demande d'autorisation.

3 - Réaménagement

Le réaménagement paysager sera poursuivi conformément aux dossier et étude annexés au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 17 - Réaménagement paysager de l'entrée Nord

A l'entrée nord du site, un écran visuel devra être constitué par l'allongement de la butte déjà existante.

Ces travaux devront être exclusivement réalisés par l'apport de déblais et gravats inertes au sens de la réglementation et exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation.

La constitution de cette butte et son aménagement paysager devront être achevés dans un délai de quatre années après notification du présent arrêté.

Chaque livraison de matériaux inertes doit être contrôlée au pont bascule avant d'être admise au déballage sous surveillance d'une personne affectée à cette tâche.

L'exploitant inscrira sur un registre, pour chaque livraison, les quantités, nature et provenance des matériaux inertes apportés.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 18

Le centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals et résidus urbains sera installé et équipé conformément au principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La capacité annuelle moyenne de tri des déchets sera de 50 000 t environ.

Il est destiné :

- à extraire la part valorisable des déchets issus de l'industrie du commerce et de l'artisanat et des services, ainsi que celle provenant des déchets industriels banals et de la collecte sélective des déchets ménagers.
- à la mise en balle des déchets avant valorisation

L'implantation des installations et équipements sera conforme aux plans inclus dans le dossier susvisé.

Elles comprendront notamment : tables et tapis de tri, compacteurs, presse à balle... ainsi que des aires de réception de déchets et de stockage des produits triés, en attente d'enlèvement.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire, au préalable, l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

ARTICLE 19 - Conditions générales d'exploitation

a) Dispositions constructives des bâtiments

Les bâtiments nécessaires pour abriter les activités du centre de tri seront construits en matériaux incombustibles.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera isolé du voisin par un mur de degré coupe-feu 4 heures. Ce mur s'élèvera d'au moins 1 m au-dessus des toitures.

Les toitures des bâtiments comporteront au minimum 2 % de leur surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée sera facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

Les sols des bâtiments seront traités pour recevoir la circulation des engins, permettre facilement leur nettoyage et récupérer éventuellement les effluents liquides répandus.

Les bâtiments seront équipés en nombre suffisant d'ouvertures ainsi que d'issues de secours assurant la sécurité des lieux et facilitant l'exploitation.

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

b) Dispositions d'accès et de circulation autour des bâtiments

Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles permettront de desservir au minimum les trois quarts des faces des bâtiments. A cet effet, les voies de circulation seront bouclées ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manoeuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation sera établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement disposera d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à prévenir le stationnement des véhicules en attente pour les formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la récupération de déchets incidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

c) Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits

Il sera défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets ;
- les aires de stockages des produits triés ;
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri ;
- les aires d'entreposage des produits conditionnés en balles.

Toutes dispositions seront prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires. Ces aires seront étanches et maintenues en l'état.

Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires sera formellement interdit (affichage).

Tout entreposage de déchets ou de produits supérieurs à 8 heures, devra être protégé des intempéries.

Les surfaces de réception des déchets et produits résisteront à l'abrasion, seront suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

Les aires d'entreposage permettront la récupération des eaux pluviales ou des égouttures issues des produits.

Les effluents seront dirigés vers une ou plusieurs fosses de récupération étanches et de capacité suffisante pour un stockage des effluents pendant une durée compatible avec la fréquence des enlèvements.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions sera effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

d) Conduite de l'exploitation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant devra définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets seront traités par filières, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée sera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données seront dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les produits issus du tri devront être conditionnés avant expédition, notamment par :

- la mise en balle pour les plastiques, papiers, cartons...
- en benne ou conteneur pour les autres produits.

Le stockage et le transport des produits devront s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances envols, égouffures, odeurs...

Les installations seront maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il sera consacré un temps au nettoyage des ateliers.

e) Contrôle des activités

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées tout incident ou accident survenu à l'intérieur des installation, ainsi que toute situation anormale.

Toutes dispositions pourront être prises par l'Inspection des Installations Classées pour enquêter et remédier aux situations portant atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Tous ces travaux, investigations, mesures et vérifications seront à la charge de l'exploitant.

Une procédure d'urgence sera établie et fera l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 20 - Prévention de la pollution de l'air

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envols ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Ce dispositif (rideaux à lanière souple ou fermeture appropriée) sera installé à cet effet au niveau de la porte d'entrée du hal de déchargement. Il sera utilisé pour prévenir les nuisances décrites à l'alinéa précédent.

Les entrepôts et le compacteur seront nettoyés et désinfectés une fois par semaine. Le stockage des refus dans les caissons de compactage la nuit est interdit.

Un traitement des odeurs sera régulièrement effectué à l'aide de pulvérisateurs. Le produit utilisé devra neutraliser les odeurs et avoir une action sanitaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21 - Prévention de la pollution des eaux

a) Collecte des eaux

Les réseaux de collecte seront de type séparatif, afin d'orienter les effluents pollués, (eaux résiduaire et égouttures) vers une ou plusieurs fosses de récupération, tandis que les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans les exutoires naturels.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voies et parkings) doivent transiter par un bac débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Le dimensionnement de ce dispositif sera effectué selon les règles de l'art. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

b) Traitement des eaux polluées.

Les eaux polluées seront traitées sur place en fonction des quantités récupérées, puis acheminées vers une station d'épuration en respectant les critères ci-dessous.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L.35.8 du Code de la Santé Publique), les eaux polluées doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation)	(chimique)	
- température < 30°C		
- matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	(NFT 90- 101)	2000 mg/l
- DBOS (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l
- Hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

c) Situations accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Les éventuelles eaux d'incendie seront récupérées par le biais d'un relevé périphérique du bâtiment d'environ 15 cm, permettant de constituer une capacité de rétention.

ARTICLE 22 - Agrément et valorisation des déchets triés**a) Agrément des déchets d'emballages**

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques Installations Classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSÉES	NATURE EMBALLAGE	VOLUME MOYEN D'ACTIVITÉ (TONNES/AN)
98 bis	Plastiques et pneumatiques	2 500
167 et 322	Bois	1 500
329	Papier carton	15 000
286	Métalliques	1 500

b) Objectifs de valorisation

MATIÈRES OU MATÉRIAUX	RÉCUPÉRATION ISSUES DU TRI	VALORISATION ET DESTINATION
Bois	Déchets ligneux Palettes	Utilisation énergétique Unités de réutilisation
Papier carton	Emballages Journaux Brochures	Industrie papetière
Plastiques	Flaconnage Housses d'emballage Autres produits	Unités de régénération plastique Unités de recyclage Solutions de recyclage
Pneumatiques	Pneumatiques avec carcasse intacte Pneumatiques endommagés	Unités de rechapage Utilisation énergétique
Métaux	Constituants métalliques	Broyage et recyclage par fusion

c) Contrat de réception des emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

d) Opération intermédiaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

e) Documents à archiver

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

f) Déchets issus du tri (refus de tri)

Les déchets non recyclables, résultant du tri, devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets après avis de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs seront archivés durant 5 ans au minimum.

CHAPITRE 6

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AIRES DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

ARTICLE 23

L'aire de compostage de déchets verts sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La capacité annuelle moyenne de compost produit sera de 5 000 t.

Son implantation et ses équipements seront conformes aux plans inclus dans le dossier susvisé (superficie des différentes aires du procédé,...).

Le procédé sera celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - Utilisation du compost

Le compost sera destiné :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées ;
- à des usages de valorisation externe à l'exploitation en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (M.V.A.D.) du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 25

Conformément aux termes de l'article 3 du présent arrêté, cette installation doit respecter les arrêtés types applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration, et les dispositions ci-après :

- Les différentes aires de travail présenteront un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail.
- Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées et entretenues, et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.
- Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envols des produits stockés sur l'aire de compostage. Un pare-vent fixe ou mobile de taille et de solidité adaptée sera installé afin de limiter l'envol d'éléments légers ou de poussières.
- Un ensemble de fossés périphériques ceinturera l'aire de compostage.
- Les jus de fermentation et les eaux des fossés cités à l'alinéa précédent seront récupérés dans un bassin de 240m³ environ. Un dispositif de rétention complémentaire sera installé afin de stocker les jus de fermentation lors de fortes pluies.

- Les jus de fermentation seront recyclés sur l'aire de compostage ou éliminés selon les mêmes conditions que celles des lixiviats de centre de stockage.
- Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage.
- Le taux d'humidité des andains sera régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées.

Un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent sera mis en oeuvre pour lutter contre les odeurs.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU SITE

ARTICLE 26 - Mesures compensatoires de Protection de la Nature

Conformément aux avis de la Direction Régionale de l'Environnement n° 98372 du 19 Août 1998, et n° 2001-420 du 10 Septembre 2001 l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes destinées à favoriser la conservation et le développement de la germandrée à allure de pin

- le protocole de suivi scientifique du site par un organisme reconnu (par exemple le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles) comprenant appui méthodologique, plan de gestion, retour d'expérience et tableau de bord, sera poursuivi pendant la durée d'activité du site ;
- un engagement financier relatif au protocole de suivi et à l'ensemble des travaux d'ouverture du milieu et de réhabilitation ;
- une demande d'arrêté de protection de biotope sur la partie du site présentant la plus grande valeur patrimoniale (il devra porter sur le classement d'environ 4,5 ha).

Le protocole de suivi et la demande d'arrêté préfectoral de protection de biotope, devront être fournis dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'arrêté de biotope devra être pris avant la mise en exploitation de la zone 2 :

- l'exploitant s'engage à participer à un programme d'acquisition foncière, pour le compte d'un Conservatoire, d'un secteur de 12 à 20 ha pour un montant maximal de 38 100 euros, présentant les caractéristiques comparables au milieu biologique du Jas de Rhodes ou d'un milieu ouvert méditerranéen à intérêt patrimonial élevé, sitôt l'expiration du délai légal de recours après signature de la présente autorisation.

ARTICLE 27 - Clôture et gardiennage

L'ensemble du site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant toute intrusion.

Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Des accès "incendie" seront définis avec les services départementaux d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type Défense de la Forêt contre l'incendie). Toute modification des accès devra avoir reçu l'accord des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès principal du site sera fermé par un portail lourd. Les autres accès du site seront équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès seront placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins.

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage sera assuré par des préposés habitant sur le site. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils feront des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations et devront pouvoir appliquer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incident, accident, incendie...

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission sera plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie.

Les clôtures et voies de circulation à proximité de l'entrée principale seront doublées en haies vives et de plantations agrémentant le site. L'exploitant en assurera l'entretien.

ARTICLE 28 - Risque inondation et traitement des eaux sanitaires

La disposition du site en pied de colline conduira l'exploitant à réaliser et entretenir des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques, afin d'éviter :

- l'inondation des casiers ;
- l'inondation de la plate-forme de compostage ;
- l'inondation du hall de tri des déchets...

Ces fossés périphériques seront calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera après le passage dans des bassins d'eaux de surface, qui assureront en tous cas :

- l'écrêtement de la crue ;
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension,
- la régulation du débit de fuite dans la milieu naturel...

Les bassins d'eaux de surface seront régulièrement entretenus. Les matériaux récupérés pourront servir pour l'aménagement du site.

Les eaux sanitaires et les eaux vannes issues du centre de tri, bureaux, local de contrôle, sont traitées dans un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 - Risque d'incendie

1 - Protection incendie-Dispositions générales pour l'ensemble du site :

- Le site sera équipé du dispositif de protection contre l'incendie ci-après, tel que défini en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours. Il pourra être complété en tant que de besoins à sa demande.

Ce dispositif comprend :

4 poteaux incendie ainsi répartis :

- 1 existant en bordure Est (PI 3)
- 1 à proximité de la déchetterie au Nord du bâtiment tri-conditionnement (PI 1)
- 1 sur l'aire de circulation Sud Ouest du bâtiment tri-conditionnement et à proximité de la réserve fioul (PI 4)
- 1 sur la partie Sud du site à proximité du relais hertzien.

Il est complété par deux citernes de 10 000 litres pouvant être déplacées au fur et à mesure de l'avancée de l'enfouissement, pouvant être utilisées au moyen d'une moto pompe. Les tuyaux et lances sont prévus sur le site.

En outre , une réserve d'eau supplémentaire est constituée par le bassin de stockage des eaux de surface :

- tant que la zone 2 du centre de stockage n'est pas mise en exploitation, la réserve d'eau devra être maintenue au minimum à 3 600m³ et équipée d'une aire d'aspiration engin.
- Lorsque la zone 2 sera mise en exploitation, la réserve d'eau, qui sera déplacée vers l'aval devra toujours contenir au minimum 3600 m³. Lorsque l'exploitation atteindra la côte 240 NGF ce volume sera réparti entre le bassin aval et le bassin qui sera constitué en amont, au Nord-Est de la zone 1.
- La défense de la déchetterie est prévues par un RIA de 40mm et 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée + additif.
- Le centre de tri et de conditionnement sera sous détection incendie et équipé :
 - d'un système de désenfumage (fusible 93°) avec commande tirer lâcher pneumatique ramenée près des issues.
 - de 9 RIA de 40mm avec tuyaux souples de 20 mètres répartis dans ce bâtiment.
 - de 20 extincteurs portatifs de 9 litres eau ou 9 kg poudres implantés suivant le risque de leurs secteurs. Chaque moteur et armoire électrique seront protégés par des extincteurs CO2 - 2kg.
- La réserve gasoil (6 000 litres) est défendue par 4 extincteurs 9 kg poudre - une rétention est prévue.
- Dans la zone centre de tri - conditionnement une rétention des eaux d'extinction du bâtiment de 550 m³ est prévue.

L'ensemble de ces équipements et matériels sera strictement réservé à la lutte contre l'incendie. Il sera donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constitué pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie seront établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer.

Lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h, les exploitants mettront en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai, les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte au secours extérieurs, selon des modalités qui seront établies en accord avec les services d'incendie et qui feront l'objet de consignes écrites.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés, avec le concours des Corps des Sapeurs Pompier appelés à intervenir, afin que tout le monde soit entraîné pour combattre rapidement tout début d'incendie.

2 - Dispositions particulières relatives au centre de stockage des déchets :

A proximité de chaque alvéole en cours d'exploitation, il sera disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 1 000 m³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique.

Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à l'exécution de la couverture.

Chaque casier sera ceinturé par une voie de circulation facilement praticable avec les engins de lutte contre un éventuel sinistre. Des aires de manoeuvre et de stationnement seront judicieusement disposées pour éviter l'encombrement des pistes.

Protection incendie complémentaire

L'exploitant veillera à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation, une bande de 50 m sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence. En cas de terrain non horizontal, cette distance sera portée à 75 m.

L'alvéole spécifique pour recevoir les déchets non mis en balle, lorsque le vent est supérieur à 60 km/h, sera placé dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur (donc éloigné de la clôture).

En tout état de cause, tout autour de cette alvéole et à l'intérieur du périmètre du site, une bande de 100 m sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence.

De plus, une zone de 50 m sera tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site, en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

En outre, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vent dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle.

Contrôle ultime des déchets

Un contrôle ultime de tous les chargements mis en balles ou non, sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui ne sera pas le conducteur de l'engin d'enfouissement. Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant.

Le déversement des déchets fera l'objet d'établissement de consignes et procédures (stationnement et circulation des camions et engins) afin d'assurer la sécurité du contrôleur.

Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio,...).

3 - Dispositions particulières à l'aire de broyage et de compostage de déchets verts :

Le support carboné stocké hors benne, écorce de pin ou autre résidu végétal, sera disposé dans des box dont la capacité maximale ne dépassera pas 50 t.

Les box fermés sur 3 faces seront construits en matériaux incombustibles. La hauteur des murs séparatifs dépassera à minimum de 1 m le sommet des tas de résidus entreposés. Chaque mur aura un degré coupe-feu de 3 heures au minimum.

La capacité nominale du dépôt de résidus végétaux n'excédera en aucun cas 5 000 t.

Afin de récupérer les eaux utilisées pour lutter contre un éventuel incendie, des rigoles étanches seront aménagées en bordure des aires de stockage et des box pour ramener les eaux polluées vers un bassin de rétention étanche adapté.

4 - Dispositions particulières au centre de tri :

Les bâtiments et installations seront aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte contre un éventuel sinistre.

Tout stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion (fosses de récupération des effluents pollués pouvant contenir des hydrocarbures) sera équipé d'un système de détection de flamme ou de fumée.

La détection flammes ou fumées sera renvoyée dans une salle où il y aura la présence permanente d'un agent :

- en heures ouvrables, à proximité du responsable de l'exploitation,
- les jours fériés ou les week-ends, dans le logement du gardien.

La surveillance de la détection sera organisée par un responsable (voir article 31).

Les RIA des installations du centre de tri pourront couvrir l'ensemble des stockages ou entreposages de matières combustibles. Ils viendront en complément du poteau d'incendie.

En cas d'incendie nécessitant l'utilisation d'eau, celle-ci sera récupérée par un système de cuvette pouvant contenir un volume minimum de 550m³, conformément aux prescriptions de l'article 21c.

ARTICLE 30 - Envols

L'exploitant prendra toute les mesures nécessaires pour limiter les envols, la formation d'aérosols et les émissions de poussières. Pour ce qui concerne le centre de stockage, il appliquera en outre les dispositions particulières suivantes :

1) Pour les périodes de vent faible :

Les alvéoles en cours d'exploitation seront, selon leur géométrie, équipées de filets mobiles en nombre suffisant, de maille maximale de 50mm afin de limiter les envols de façon importante.

Ils seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols ; le déversement des déchets non mis en balle se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

2) Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h :

Outre les dispositions définies précédemment, les déchets non mis en balles devront être enfouis dans une alvéole spécifique positionnée selon les dispositions définies au deuxième alinéa du paragraphe suivant relatif à la protection incendie complémentaire.

De plus, une clôture grillagée de maille maximale 50 mm, de hauteur 6m minimum, fixée solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite de cette alvéole.

Elle sera nettoyée régulièrement et sera réinstallée dès que la nécessité se fera sentir.

3) Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale à AIX-EN-PROVENCE et archivées par l'exploitant.

ARTICLE 31 - Odeurs

L'exploitant prendra les mesures nécessaires en vue de limiter les odeurs pouvant être générées par ses installations (nettoyage et déodorisation fréquents du centre de tri, procédure d'acceptation et de mise en décharge de certains déchets susceptibles de dégager des odeurs plus importantes,...).

Des réunions de concertation avec les associations de riverains seront régulièrement organisées.
Des études pourront éventuellement être prescrites.

ARTICLE 32 - Bruits et vibrations

Les Installations sont construites, aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Une fois par an, des mesures de la situation acoustique seront effectuées aux 7 emplacements déterminés dans le dossier de demande d'autorisation (page 379), par un organisme qualifié selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

Le niveau sonore à ne pas dépasser sur ces 7 points déterminés en limite de propriété est fixée à 70 dB(A) en période de jour et à 60 dB(A) en période de nuit.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 33 - Risques liés aux transports

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant devra assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dressera un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge, et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

L'exploitant aura à sa charge l'entretien des voies et pistes.

Les accès extérieurs seront aménagés après consultation des services de l'Etat intéressés : Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 34 - Entretien, maintenance et conservation des documents

L'entretien et la maintenance des installations du site devront satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un responsable Qualité - Sécurité - Environnement sera nommé à cet effet.

La mission du gardiennage du site sera sa responsabilité. La surveillance de la détection flamme ou fumée du centre de tri sera organisée par ledit responsable, etc...

Les installations et équipements électriques seront contrôlés au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les contrôles donneront lieu à des comptes-rendus écrits et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les superstructures métalliques seront construites et entretenues pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 Janvier 1993 relatif aux risques de la foudre.

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 Février 1992. Les travaux générateurs de points chauds feront l'objet d'un "permis de feu".

La règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être réactualisés et communiqués à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisés.

Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance attentive. Ils donneront lieu à la rédaction de comptes-rendus permettant d'assurer à posteriori un suivi statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation seront relatés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 36.

L'exploitant tient régulièrement à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables et les registres prescrits par les articles 5,6 7,43 et 45 de l'arrêté ministériel modifié du 9 Septembre 1997 .

Le responsable "qualité-sécurité" aura à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage. Un local sera réservé à cet effet : il présentera les qualités requises contre les risques de feu, d'inondation et d'agressions diverses (rongeurs).

ARTICLE 35 - Formation et entraînement du personnel - Consignes d'exploitation

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins ;
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées ;

- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés (technique du procédé de compostage,....).

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné, qui sera apte à les appliquer.

Les consignes seront affichées en un lieu de passage obligé du personnel. Elles seront diffusées aux agents concernés qui auront une formation et une information pour leur application.

ARTICLE 36 - Bilan annuel - Rapport d'activité

Chaque année, avant le 31 Mars, sera établi le bilan des productions et réalisations de l'année échue dans les différents centres du site.

En particulier, il sera recensé les entrées de déchets et les sorties de produits traités, ainsi que les effluents et les résidus...

Il sera fait état de la qualité des produits obtenus, de leur commercialisation, ou leur réutilisation ainsi que des difficultés rencontrées.

Il sera également recensé les incidents ou accidents liés à l'exploitation, les investissements réalisés soit pour l'amélioration du procédé, soit pour la sécurité et/ou l'environnement.

Le rapport d'activité, accompagné du plan topographique visé à l'article 29 du décret modifié du 9 Septembre 1997 sera adressé à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux services concernés. Il sera archivé par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans.

Ce rapport est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance qui se réunit annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-327/23-98 A du 12 Octobre 1999.

Chaque mois, sauf avis contraire de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant lui adresse le récapitulatif des déchets reçus sur le centre de stockage, rédigé conformément à la demande de l'Inspection.

ARTICLE 37 - Audit de vérification

Avant le début des opérations de stockage sur la zone 2, l'exploitant informera le Préfet de la réalisation des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 38 - Constitution des garanties financières

Ces prescriptions ne concernent que le centre de stockage des déchets.

L'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, un document original attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996, prenant en compte les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières exigées varie par périodes de trois ans selon les zones et phases cumulées ou non de remise en état, de suivi post-exploitation et en cas d'accident.(cf. tableaux ci-joints en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 39 - Cessation d'activité

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour éventuellement imposer une expertise du site sur l'aspect pollution du sol à la charge de l'exploitant.

L'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode ainsi que des moyens pour la dépollution du milieu naturel.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des travaux à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral pourra être proposé.

ARTICLE 40

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 41

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 42

En cas de d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions l'article L.514-1 du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 43

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 44

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 45

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire des PENNES MIRABEAU,
- Le Maire du ROVE,
- Le Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 16 MAI 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

